

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement Intérieur adopté en Assemblée Générale le 28 novembre 2015

Article 1^{er} - Objet

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de la FF Roller Sports et de compléter les dispositions de ses Statuts. Il est approuvé par le Conseil d'Administration, puis adopté par l'Assemblée Générale.

Le présent Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des licenciés et des associations affiliées, qui pratiquent ou développent l'une des disciplines de la fédération énumérées à l'article 1^{er} des statuts.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour approuver la reconnaissance d'une discipline.

Titre 1^{er} – Les composantes de la fédération

Section 1 – Les associations affiliées

Sous-section 1 – L'affiliation

Article 2 - Définition

L'affiliation est accordée par la Fédération, sur leur demande, aux associations sportives définies à l'article 2 des statuts qu'elle accueille comme membres, avec tous les droits et obligations qui s'y attachent en application des statuts et règlements fédéraux.

L'affiliation est annuelle et valable pour la saison sportive, du jour de son enregistrement et de la saisie des licences des trois dirigeants principaux. La saison sportive dure du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Toutefois, cette affiliation continue à produire ses effets jusqu'au 30 septembre, période pendant laquelle l'association est présumée se ré-affilier pour la saison suivante.

La demande d'affiliation vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales, qu'elles soient sportives, techniques ou financières, et à l'autorité disciplinaire de la FF Roller Sports.

Article 3 – Conditions générales d'affiliation

Les associations sportives qui en font la demande peuvent obtenir leur affiliation à la FF Roller Sports si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) Avoir leur siège social en France ou en Principauté de Monaco ;
- b) Etre constituées conformément au chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du Code du sport ;
- c) Poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article 1^{er} des statuts de la Fédération ;
- d) Disposer de statuts compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de la Fédération ;
- e) Assurer en leur sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, et s'interdire toute discrimination illégale ;
- f) Respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité établies par les règlements de la Fédération ;
- g) Disposer d'au moins 3 membres licenciés, dont le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général ;
- h) S'être acquittées des cotisations prévues par les règlements fédéraux.

Sous-section 2 - Droits et obligations des membres affiliés

Article 4 – Droits des membres affiliés

Les membres affiliés ont le droit :

- a) D'accueillir des licenciés ;
- b) De participer à toutes les manifestations sportives (championnats, coupes, challenges, etc...) organisées par la fédération ou reconnues par elle ;
- c) De bénéficier des garanties d'assurances contractées collectivement par la Fédération, conformément aux articles L.321-1 et suivants du Code du sport ;
- d) De participer à la gestion de la Fédération par l'intermédiaire de leurs représentants à l'Assemblée Générale fédérale dans les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement intérieur ;
- e) D'exercer toutes prérogatives et de bénéficier de toutes garanties disciplinaires, et autres, qui leur sont reconnues par les règlements en vigueur.

Article 5 – Obligations des membres affiliés

Tout membre affilié est notamment tenu :

- a) De se conformer aux lois et règlements en vigueur, à l'ensemble de la réglementation et des décisions fédérales, ainsi qu'à la déontologie du sport ;
- b) De s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la Fédération et à l'image des sports de roller ;
- c) De contribuer à la lutte antidopage, en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la Fédération ;
- d) D'adhérer à la ligue régionale et au comité départemental, s'il existe, dans le ressort desquels se trouve leur siège social.

Sous-section 3 – Durée et renouvellement de l'affiliation

Article 6 - Principes

L'affiliation est accordée du 1^{er} juillet au 30 juin. Toutefois, l'affiliation poursuit ses effets jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

Toute association sportive affiliée est tenue, dans le délai maximal d'un mois, d'aviser la Fédération, sa Ligue régionale et son Comité Départemental de toute modification concernant ses statuts, la composition de son organe de direction, son éventuel changement de titre ou le transfert de son siège social ainsi que la modification de ses coordonnées : téléphone, adresses postale et électronique.

Article 7 - Ré-affiliation

- a) Toute association sportive ayant suspendu ses activités pendant une seule saison est considérée comme en sommeil. Pour se ré-affilier, lorsqu'elle reprend ses activités, elle doit régler le paiement de la seule cotisation relative à la nouvelle saison sans considérer l'interruption d'activité.
- b) Toute association sportive ayant suspendu ses activités pendant plus d'une saison sera considérée, si elle venait à se réaffilier, comme un nouveau club, et devra produire auprès du Secrétariat de la Fédération la constitution d'un dossier de première affiliation mais conservera son numéro et son historique d'affiliation.

Article 8 – Non-paiement des cotisations

La radiation peut être prononcée par le Bureau Exécutif de la Fédération pour non-paiement des cotisations dues par l'association à la Fédération, à l'organisme régional ou départemental. Cette radiation ne peut être prononcée qu'après une lettre de mise en demeure avec accusé de réception restée sans réponse durant quinze (15) jours.

Le Bureau Exécutif peut lever cette mesure après que l'association se soit mise en règle.

Sous-section 4 – Fusion et dissolution d'association

Article 9 – Fusion d'associations

Les associations fusionnant doivent en informer le Secrétariat Général de la FF Roller Sports en lui faisant parvenir le procès-verbal des Assemblées Générales décidant de la fusion, ainsi que la composition du nouveau Bureau.

Une fusion entre deux associations affiliées à la FF Roller Sports fait bénéficier à la structure « fusion » des droits les plus favorables acquis par l'une ou l'autre des anciennes associations. Les licenciés de l'une ou des deux associations peuvent muter gratuitement vers la « structure fusion ».

Dans ce cas, la structure « fusion » ne pourra pas obtenir l'aide financière fédérale de démarrage.

Lorsqu'une association change de dénomination sociale, celle-ci conserve, par l'affiliation, les droits acquis (numéro de club, « ancienneté » fédérale). Dans ce cas, la nouvelle structure ne pourra pas obtenir l'aide financière fédérale de démarrage.

Lorsqu'une section d'association omnisports se transforme en nouvelle association dotée de la personnalité morale, celle-ci conserve, par l'affiliation, les droits acquis par l'association multisports (numéro de club, « ancienneté » fédérale) dès lors que cette dernière n'a pas maintenu l'affiliation d'une section de sports de roller.

Lorsqu'une association ou une section d'association se divise en plusieurs associations dotées de la personnalité morale, alors que l'association d'origine conserve son affiliation, seule cette dernière conserve les droits acquis du fait de son « ancienneté » fédérale. Toutefois, elle peut transmettre ses droits à une structure nouvellement créée en le notifiant à la Fédération et à la Commission sportive concernée. Dans ce cas, la nouvelle structure ne pourra pas obtenir l'aide financière fédérale de démarrage.

La ou les structure(s) nouvellement créée(s) et affiliée(s) acquiert (èrent) un nouveau numéro d'affiliation.

Article 10 – Dissolution d'associations

En cas de dissolution, les clubs doivent adresser au Secrétariat Général de la FF Roller Sports le procès-verbal de l'Assemblée Générale au cours de laquelle cette dissolution a été décidée.

Dès connaissance des décisions de dissolution par le Bureau de la FF Roller Sports, les licenciés sont libres de demander une nouvelle licence dans le club de leur choix, dans le mois qui suit et ne sont pas soumis aux éventuelles restrictions de participation aux compétitions définies par les Commissions sportives. Après ce délai, ils relèvent de la réglementation normale concernant les mutations.

Section 2 – Les licenciés

Article 11 – Définition de la licence

La licence est un titre délivré par la Fédération sur demande de l'intéressé. Cette demande vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales et internationales, et à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

La licence fait foi de l'appartenance à la Fédération ainsi que de l'identité de son titulaire, auquel elle confère les droits et obligations résultant des règlements fédéraux. Elle fait également foi du lien entre l'intéressé et l'association affiliée par l'intermédiaire de laquelle il l'a prise.

Seules les associations à jour de leur cotisation et de l'ensemble de leurs obligations envers la Fédération sont autorisées à prendre les licences pour leurs adhérents.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- Moins de 6 ans
- 6 ans à 12 ans
- 13 ans et plus

Sous-section 1 – Délivrance de la licence

Article 12 – Modalités de délivrance

La licence de la Fédération est unique et permet la pratique de toutes les disciplines de la FF Roller Sports, y compris en compétition, quelle que soit la discipline mentionnée sur la licence. Toutefois, il est nécessaire que toutes les autres conditions d'accès à cette pratique en compétition soient remplies, notamment en matière de certificat médical et de qualification sportive.

La demande de licence doit être remplie et signée par le pratiquant ou son représentant légal, dès son adhésion à l'association sportive affiliée. A la première demande de licence, doit être joint un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports de roller. Puis chaque renouvellement de licence permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération est subordonné à la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports de roller en compétition daté de moins d'un an, tel que prévu par l'article L.231-2 du Code du sport.

La demande de licence est réalisée en ligne, sur le logiciel extranet de la Fédération (Rolskanet), par l'association affiliée à laquelle adhère le pratiquant. L'association doit conserver la demande de licence, ainsi que le certificat médical.

La licence est valable à compter de son enregistrement informatique sur l'extranet de la Fédération (Rolskanet) par l'association affiliée, sauf en cas de refus de l'assurance individuelle-accident par le licencié. Dans ce dernier cas, la licence ne sera valable qu'à compter de la réception à la Fédération du formulaire de refus de l'assurance individuelle-accident, signé par le licencié ou par son représentant légal.

En saisissant la licence, le club doit renseigner les informations personnelles du licencié, notamment date de naissance, adresse postale, adresse mail et téléphone. Les adresses postales ou mail, ainsi que le numéro de téléphone, sont les seules coordonnées qui seront prises en compte pour toute correspondance. Dès lors, le licencié est seul responsable de la mise à jour de ses coordonnées sur l'extranet (Rolskanet) de la Fédération. Toute correspondance aux coordonnées inscrites sur l'extranet de la Fédération, qui serait retournée à la Fédération au motif que le destinataire est inconnu, serait considérée comme notifiée.

Article 13 – Assurance complémentaire

A peine d'irrecevabilité, toute demande de licence doit être accompagnée de la partie mentionnant que l'intéressé a pris connaissance de l'intérêt pour lui de souscrire des garanties complémentaires en matière d'assurance individuelle, lesquelles sont présentées sur la demande de licence.

Article 14 – Durée de la licence

La licence est délivrée pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Cependant, afin de tenir compte des calendriers sportifs, notamment internationaux, les effets de la licence perdurent jusqu'au 30 septembre.

Toutefois, la licence délivrée au titre de la pratique principale de la randonnée pourra être délivrée sur une année dite « flottante ». Elle est valable douze (12) mois à compter du jour de sa délivrance.

Sous-section 2 – Droits et obligations des licenciés

Article 15 – Droits des licenciés

La licence ouvre droit :

- a) A participation, dans les conditions réglementaires, aux activités et fonctions fédérales. Nul ne peut exercer une fonction quelconque dans une association affiliée ou au sein de la Fédération s'il n'est titulaire d'une licence fédérale en cours de validité. Sauf dans le cas des activités de promotion ouvertes aux non-licenciés, nul ne peut être autorisé à prendre part à des épreuves officielles organisées en France sous l'égide de la FF Roller Sports, s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par la FF Roller Sports.
- b) Aux garanties d'assurances contractées collectivement par la FF Roller Sports, conformément aux articles L. 321-1, L. 321-4 et L. 321-6 du Code du sport ;
- c) A participer aux votes et élections organisées, en application des règlements en vigueur, dans les instances fédérales. Tout licencié majeur est électeur et éligible dans les conditions et limites fixées par les règlements ;
- d) A toutes les garanties procédurales définies par le présent règlement intérieur en cas de poursuites disciplinaires ;
- e) Plus généralement, à tous les avantages résultant des règlements fédéraux ;

Article 16 – Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

- a) De se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la réglementation fédérale nationale et internationale ;
- b) D'avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers la Fédération, ainsi que ses organes déconcentrés, et d'éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image des sports de roller ;
- c) De respecter les décisions des juges et arbitres, ainsi que les principes du « fair-play » ;
- d) De contribuer à la lutte anti-dopage, en participant aux actions de prévention organisées, ainsi qu'en se soumettant aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ou en facilitant la réalisation de ces contrôles ;
- e) De répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale et, dans ce dernier cas, de respecter strictement les obligations imposées aux membres des équipes de France ;
- f) De ne participer aux épreuves officielles que sous les couleurs d'une même association (ou section d'association), sauf dérogation prévue par le règlement sportif relatif aux prêts d'athlètes.

Section 3 – Les licenciés à titre individuel

Article 17 - Définition

Le titre de licencié à titre individuel peut être accordé aux personnes physiques qui ne relèvent d'aucune association affiliée à la Fédération et membre de cette dernière.

La licence à titre individuel est délivrée directement par la Fédération.

La licence à titre individuel est délivrée pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. A l'issue de chaque saison, tout licencié à titre individuel peut renouveler sa demande dans les mêmes conditions.

Article 18 – Droits et Obligations des licenciés à titre individuel

Les licenciés à titre individuel sont soumis aux mêmes obligations que les personnes licenciées au titre d'une association affiliée, et bénéficient des mêmes droits, hormis celui de pouvoir participer aux votes et élections dans les instances fédérales.

Section 4 – Les « Roller Day »

Article 19 - Délivrance

Les Roller Day, constituent pour des non licenciés des titres de participation aux manifestations prévues à l'article 10 des statuts. Elles peuvent donner lieu à la perception d'un droit et cessent de produire leurs effets dès la fin de la manifestation pour laquelle elles ont été délivrées.

Les associations sportives affiliées à la FF Roller Sports peuvent obtenir des « roller day » pour ces manifestations directement par le site extranet « gestion des licences » de la Fédération.

Titre II – Les organes fédéraux

Section 1 – Les organes centraux

Sous-section 1 – L'Assemblée Générale

Article 20 - Composition

I - Les représentants régionaux et départementaux, et les suppléants, sont élus pour une durée de quatre (4) ans et sont rééligibles. Leur mandat expire de plein droit au plus tard le 30 septembre suivant les derniers jeux olympiques d'été.

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit. En fonction du nombre de représentants dont dispose chaque ligue et chaque comité départemental, les candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Les postes de représentants titulaires, puis suppléants, sont attribués par ordre décroissant en fonction du nombre de voix obtenues.

Seules peuvent être élues comme représentants les personnes majeures titulaires d'une licence au titre d'une association affiliée, dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue ou du comité départemental. Pour exercer leur droit de vote lors de l'Assemblée Générale de la Fédération, les représentants régionaux et départementaux, ainsi que les suppléants, doivent être titulaires de la licence FF Roller Sports pour la saison en cours.

II – La démission d'un représentant permet au premier candidat suppléant élu ayant obtenu le plus de voix de devenir représentant titulaire. Il doit être alors procédé à l'élection d'un autre suppléant lors de la plus proche assemblée générale dans les mêmes conditions que son prédécesseur et pour la durée du mandat restant à courir.

L'Assemblée Générale de la ligue régionale ou du comité départemental peut mettre fin au mandat de son représentant avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Un tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du représentant doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

III - Si le nombre de représentants que doit élire l'Assemblée Générale du comité départemental venait à croître suite à l'augmentation du nombre de licences délivrées au sein de cet organisme, il est procédé à des élections complémentaires lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les représentants départementaux et les suppléants sont alors élus pour la durée du mandat restant à courir.

Si le nombre de membres que doit élire l'Assemblée Générale du comité départemental venait à diminuer suite à la baisse du nombre de licences délivrées au sein de cet organisme, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée Générale, à des élections ayant pour objet de désigner l'ensemble des nouveaux représentants du comité départemental. Les représentants et les suppléants sont alors élus pour la durée du mandat restant à courir.

Nul ne peut être élu à la fois représentant régional et représentant départemental, que ce soit en tant que titulaire ou suppléant.

Article 21 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Dans le cas où, au sein d'un ressort géographique, il n'existe pas de ligue constituée, les représentants départementaux disposent d'un nombre de voix correspondant à la totalité du nombre de licences délivrées au cours de la saison sportive précédente dans le ressort géographique régional.

Dans le cas où, au sein d'un ressort géographique, il n'existe pas d'organisme départemental constitué, les voix qui auraient dû être attribuées aux représentants de ce comité départemental sont portées par les représentants régionaux.

Dans le cas où, au sein d'un ressort géographique, il n'y a pas de candidat à l'élection des représentants, il y a carence de représentant, et les voix normalement attribuées à l'organisme régional ou départemental sont perdues.

Un représentant titulaire qui ne pourrait pas assister à une Assemblée Générale est remplacé par un représentant suppléant. Il revient au représentant titulaire de transmettre sa convocation au représentant suppléant, et d'en informer la Fédération.

Dans le cas où le représentant titulaire, ne pourrait être présent ou représenté par un suppléant, il y a perte du nombre de voix lui étant normalement attribuées.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis. Toutefois les représentants des ligues d'Outre-Mer peuvent donner procuration à un représentant d'une ligue ou d'un comité départemental de la Métropole. Dans ce cas, un représentant d'une ligue ou d'un comité départemental de Métropole ne pourra pas détenir plus de deux procurations. Il ne saurait y avoir de vote par correspondance pour les représentants des ligues d'Outre-Mer.

Article 22 – Convocation de l'Assemblée Générale

La convocation, ainsi que l'ordre du jour et les rapports soumis au vote doivent être adressés aux représentants des associations sportives affiliées, quarante-cinq (45) jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'envoi de ces rapports pourra être remplacé par une publication sur le site Internet de la Fédération.

Sont invités à assister aux Assemblées Générales, sans voix délibérative, les clubs et les licenciés individuels. L'invitation sera publiée sur le site Internet de la Fédération.

Le délai peut être réduit en cas d'urgence, dûment constatée par le Président de la Fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée Générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai de quarante-cinq (45) jours.

Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le Président de la Fédération décide, en concertation avec le Bureau Exécutif, des aménagements à apporter à la procédure de tenue de l'Assemblée Générale, notamment pour assurer une information suffisante des membres de celle-ci.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération qui dirige les débats. En cas d'absence, le secrétaire général le remplace.

Article 23 – Délibérations et vote

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls (y compris les votes blancs) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, sur demande du Président ou de la majorité des représentants présents représentant la majorité des voix présentes, il pourra être procédé à un vote à bulletin secret.

Pour les scrutins secrets, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la Fédération. Des isolements doivent être mis à leur disposition. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le Bureau Exécutif de la Fédération.

Conformément à l'article 12 des statuts, entre deux assemblées générales ordinaires, l'assemblée générale de la FF Roller Sports peut être consultée par voie électronique, dans les modalités et conditions déterminées ci-après :

- 2 fois au maximum sur un sujet déterminé par le Conseil d'administration et relevant de la compétence de l'assemblée générale ;
- Au moyen d'une question fermée de type « référendum » appelant comme seule réponse oui/non/abstention ou pour/contre/abstention ;
- Dans les mêmes conditions de quorum que celles exigées à l'article 12 des statuts ;
- La consultation sera limitée dans le temps (durée, date d'ouverture et de fermeture) ;
- Selon les procédés techniques sécurisés Intranet ou électroniques définis légalement.

Les agents de l'Etat placés auprès de la Fédération ne peuvent être candidats à aucune élection au sein de la Fédération ou de ses organes déconcentrés. Ils ne peuvent pas être élus représentants à l'Assemblée Générale de la Fédération. En outre, eu égard à leur devoir de réserve, ils doivent observer une totale neutralité tout au long du processus électoral.

De même, les salariés de la Fédération et de ses organes déconcentrés ne peuvent être candidats à aucune élection au sein de la Fédération ou de ses organes déconcentrés. Ils ne peuvent pas être élus représentants à l'Assemblée Générale de la Fédération.

Tout membre du Conseil d'Administration de la fédération ou d'un de ses organes déconcentrés qui devient salarié de la fédération ou d'un de ses organes déconcentrés doit démissionner de ce Conseil d'Administration.

Sous-section 2 – Le Conseil d'Administration

Article 24 - Composition

Le Conseil d'Administration est composé selon les dispositions de l'article 14 des statuts.

Les candidatures doivent être présentées par listes, et notifiées à la FF Roller Sports à l'attention du Président de la Commission de surveillance des opérations électorales, laquelle les valide.

L'envoi des candidatures se fait obligatoirement par lettre recommandée avec accusé réception, au plus tard trente (30) jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

A peine d'irrecevabilité, la liste de candidatures doit respecter le formulaire type établi par la Fédération. Elle doit comporter le nom et prénom, l'adresse personnelle de chaque candidat, ainsi que leur numéro de licence valable à la date limite de dépôt de la candidature. Il devra être indiqué pour chaque candidat le poste sur lequel il se présente :

- Médecin ;
- Une discipline, à préciser ;
- Le collègue général

La liste doit être signée par la personne en tête de la liste.

Les candidats au titre d'une discipline doivent être licenciés à titre principal dans cette discipline.

Chaque candidat de la liste devra fournir :

- Une attestation sur l'honneur du candidat certifiant qu'il jouit de ses droits civiques ou copie du casier judiciaire n°3 ;
- Une photo d'identité ;
- Une photocopie de la licence ;

A réception de toutes les candidatures, la Commission de surveillance des opérations électorales se réunit aussitôt pour apprécier leur recevabilité. Ladite Commission valide définitivement les candidatures quinze (15) jours francs avant l'Assemblée Générale.

En cas d'irrecevabilité, la Commission de surveillance des opérations électorales notifie, par tout moyen, y compris par voie électronique, à la tête de liste de la candidature le ou les moyens d'irrecevabilité, et enjoint de procéder à la régularisation dans un délai de cinq (5) jours francs. Toutefois, si ce délai ne permet pas de régulariser la candidature avant le délai de quinze (15) jours francs pour la validation définitive, la Commission de surveillance des opérations électorales pourra diminuer le délai de régularisation, permettant de respecter le délai de validation définitive.

En cas d'irrecevabilité de plusieurs candidatures, la Commission de surveillance des opérations électorales doit notifier les moyens d'irrecevabilité simultanément à toutes les candidatures concernées.

Article 25 - Attributions

Le Conseil d'Administration exerce les compétences qui lui sont dévolues par les statuts.

Dans le cadre de sa mission, le Conseil d'Administration a une mission générale de réflexion. A ce titre, il peut créer un groupe de travail, destiné à formuler des propositions ou tout avis sur le sujet pour lequel il est missionné pour réfléchir. Le Conseil d'Administration définit les modalités de fonctionnement de ce groupe de travail.

Article 26 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit conformément à l'article 16 des statuts.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que le Président n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 27 – Rétribution

Des membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de la Fédération dans les limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par les articles 261-7-1°-d du Code général des impôts et 242 C du Code général des impôts, annexe 2.

Ces rétributions sont fixées par le Conseil d'Administration, annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des 2/3 des membres présents.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées à la Fédération. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

Sous-section 3 – Le Bureau Exécutif

Article 28 – Fonctionnement du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou du tiers au moins de ses membres.

Il délibère valablement si le tiers des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président de la Fédération est prépondérante.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Bureau Exécutif.

Les réunions du Bureau Exécutif peuvent se dérouler par conférence téléphonique ou visioconférence.

La consultation des membres du Bureau Exécutif peut être effectuée par voie électronique, et donner lieu à prise de décision dans les conditions définies à l'article 23 du règlement intérieur.

Sous-section 4 – Le Président

Article 29 – Attributions du Président

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Fédération. Il a autorité sur le personnel fédéral salarié.

Avec l'accord du Bureau Exécutif, il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié.

Le Président peut prendre, dans une situation d'urgence, toute(s) mesure(s) conservatoire(s) destinée(s) à préserver les intérêts de la Fédération, d'un de ses membres ou d'un de ses organes internes. Cette ou ces mesures doivent être exceptionnelles et motivées par l'urgence et / ou la gravité des faits. Cette ou ces mesure(s) administrative(s) ne sont pas des sanctions disciplinaires. Mais elles peuvent précéder, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure de cette nature en application des règlements applicables.

Article 30 – Délégation de pouvoirs

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions aux membres du Conseil d'Administration de la Fédération conformément à l'article 22 des statuts et aux agents rétribués de la Fédération.

Ces délégations, accordées par le Président sur avis conforme du Bureau Exécutif, doivent être écrites et précises. A tout moment et sans requérir l'avis du Bureau Exécutif le Président peut retirer une délégation. Le Président doit avertir le Conseil d'Administration dans sa plus prochaine réunion de toute modification relative à l'octroi ou au retrait des délégations de pouvoirs.

Article 31 – Fin du mandat et remplacement

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- Le décès ;
- La démission ;
- La radiation ;

- La révocation individuelle votée par le Conseil d'Administration

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à la demande d'au-moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Celui-ci doit se réunir dans les plus brefs délais spécifiquement sur cet ordre du jour. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres sont présents. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Lorsque le mandat prend fin par anticipation, le poste de Président est pourvu conformément à l'article 23 des statuts.

Sous-section 5 – Les autres organes de la Fédération

Article 32 – Les Commissions sportives

Les Commissions sportives gèrent l'activité des disciplines sportives de la Fédération.

I – Composition et fonctionnement

La composition des Commissions sportives est définie par les statuts.

En cas de cessation de fonctions, pour quelque motif que ce soit, d'un responsable d'une commission sportive, le deuxième membre du Conseil d'Administration élu au titre de la discipline considérée est soumis au vote du Conseil d'Administration pour le poste de responsable, dans les mêmes conditions que précédemment.

Si le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité d'élire, pour quelque motif que ce soit, un responsable d'une Commission sportive au sein même des membres du Conseil d'Administration, celui-ci est compétent pour élire un responsable de ladite Commission sportive hors du Conseil d'Administration, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la Commission sportive.

Il exerce les fonctions de responsable pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de désignation d'un nouveau responsable de la Commission sportive, la composition de ladite commission doit de nouveau être validée par le Conseil d'Administration.

Dès lors qu'un responsable de commission sportive perd, pour quelque motif que ce soit, son poste au Conseil d'Administration, il perd concomitamment son poste de responsable de commission sportive.

Chaque commission sportive se réunit sur convocation de son responsable, ou du Président de la Fédération qui peut assister aux réunions ou s'y faire représenter.

Le Directeur Technique National, ou son représentant, assiste également aux réunions.

Une réunion annuelle des clubs pratiquant la ou les discipline(s) pourra être organisée par la Commission sportive.

II – Attributions

Les commissions sportives, chacune dans la ou les discipline(s) qui les concerne(nt), ont compétence pour :

- 1) Prendre part à la définition de la politique sportive de la discipline dans le respect des orientations fédérales, et en assurer le suivi.
- 2) Travailler sur l'amélioration de l'organisation des championnats ;
- 3) Etablir le calendrier des compétitions nationales ;

- 4) Proposer la modification des règlements sportifs de leur(s) discipline(s), soumis à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- 5) Organiser des évènements sportifs nationaux ;
- 6) Proposer un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement de la pratique de leur(s) discipline(s) ;
- 7) Apporter conseils ou être force de proposition pour tous les sujets relatifs à l'environnement sportif de leur(s) discipline(s) ;

III – Ressources

Dans la stricte limite du budget, proposé par la Commission sportive et adopté par le Conseil d'Administration, chaque responsable de commission sportive reçoit délégation de compétence du Président de la Fédération pour ordonnancer les dépenses de sa discipline. Il en assume la responsabilité dans le respect des procédures financières définies par la Fédération.

Section 2 – Les organes déconcentrés

Sous-section 1 – Les principes d'organisation

Article 33 – les règles communes

Conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à l'article 6 des statuts, la Fédération est représentée localement par des organes déconcentrés dénommés respectivement ligues régionales et comités départementaux.

Les ligues régionales et les comités départementaux sont constitués sous forme d'associations déclarées. Pour ceux qui ont leur siège social dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués conformément aux dispositions du droit local. Ils rassemblent toutes les associations membres de la Fédération et dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial.

Le Bureau Exécutif constate la conformité des statuts de chaque ligue régionale ou comité départemental à ces prescriptions, ainsi que celle des modifications qui leurs sont apportées. Il apprécie souverainement les demandes d'adaptation de leurs statuts par rapport aux prescriptions obligatoires présentées par les ligues régionales et les comités départementaux. Ces demandes d'adaptation doivent être motivées par une spécificité de la ligue régionale ou du comité départemental qui en fait la demande.

En cas de non-respect des prescriptions obligatoires, et après une demande expresse du Bureau Exécutif de s'y conformer restée sans effet, le Conseil d'Administration peut retirer à la ligue régionale ou au comité départemental sa qualité de ligue régionale ou de comité départemental de la FF Roller Sports.

En cas de défaillance d'un organisme régional ou départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, le Conseil d'Administration, ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, y compris la suspension des activités de l'organisme régional ou départemental, et sa mise sous tutelle, notamment financière.

Les règlements des ligues régionales ou comités départementaux ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, à leurs statuts ainsi qu'aux statuts et règlements de la FF Roller Sports.

Les ligues régionales et comités départementaux exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Fédération, veillent au strict respect des lois et règlements, ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, et contribuent impérativement à la mise en œuvre de la politique définie par la FF Roller Sports. Afin de pouvoir exercer les missions qui leur sont déléguées, la Fédération accorde une aide financière annuelle aux ligues régionales et comités départementaux, consistant au versement d'une quote-part sur le montant des licences délivrées sur le territoire régional. Cette quote-part est définie par le Conseil d'Administration.

Les ligues régionales et comités départementaux font parvenir chaque année au siège de la Fédération le procès-verbal de leur Assemblée Générale, le compte de résultat et le bilan financier, ainsi que le budget prévisionnel. L'absence de transmission de ces documents peut constituer un motif de retrait de l'aide financière annuelle.

Les ligues régionales et comités départementaux ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements fédéraux.

Les ligues régionales et comités départementaux peuvent percevoir une cotisation de la part des associations sportives qui en sont membres. En cas de refus de payer la cotisation aux ligues régionales et comités départementaux, les associations ne pourront prendre part aux activités proposées, et ne sauraient être membres de l'organe déconcentré.

Sous-section 2 – Les ligues régionales

Article 34 - Organisation

Le nombre et le ressort géographique des ligues régionales sont identiques à ceux des services déconcentrés du Ministère chargé des sports. Le Conseil d'Administration peut décider de la création d'une nouvelle ligue régionale.

Article 35 - Attributions

Les ligues régionales représentent l'autorité fédérale sur l'ensemble de leur territoire.

En liaison constante avec la Fédération, elles veillent au respect de la réglementation fédérale et contrôlent son application.

Elles veillent également à la bonne organisation des épreuves officielles régionales et de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la Fédération.

Elles s'assurent de la formation et du perfectionnement des arbitres, juges, initiateurs et entraîneurs au niveau régional, dans le respect des prescriptions de la Fédération.

Les ligues régionales sont tenues de constituer une commission de discipline régionale, et d'en désigner les membres, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire.

Sous-section 3 – Les comités départementaux

Article 36 – Organisation

Le nombre et le ressort géographique des comités départementaux sont identiques à ceux des services déconcentrés du Ministère chargé des sports. Le Conseil d'Administration peut décider de la création d'un nouveau comité départemental.

Article 37 - Attributions

Les comités départementaux exercent leurs attributions qui leur sont confiées.

Ils contribuent aux activités de promotion, de prospection, et sont chargés de toute démarche de nature à encourager la pratique des sports de roller.

En liaison constante avec leur ligue régionale, les comités départementaux veillent au respect des statuts et règlements fédéraux, ainsi qu'à la bonne organisation des épreuves officielles départementales et de l'ensemble des activités dont le contrôle ou la mise en œuvre leur sont confiés.

Titre III – Paris en ligne

Article 38 – Dispositions particulières relatives aux paris sportifs

I – Les mises

Les acteurs de la compétition ou de la manifestation sportive, tels que les participants à celle-ci mais aussi les licenciés, les associations affiliées, les dirigeants, le personnel fédéral, les CTS, les prestataires, les partenaires et autres personnes entretenant une relation directe ou indirecte avec la Fédération, ne peuvent engager à titre personnel directement ou par personne interposée de mises sur des paris reposant sur une compétition ou une manifestation sportive, organisée ou autorisée par la fédération, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.

Cette interdiction porte sur les compétitions et manifestations sportives, organisées ou autorisées par la Fédération, ainsi que sur leurs composantes et notamment un match, une phase de jeux, et/ou une épreuve.

II – Divulgence d'informations

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

III – Atteintes à l'éthique sportive

Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation de la discipline.

IV – Dispositions communes

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de la fédération.

Titre IV – Dispositions diverses

Article 39 – Carte fédérale

Les membres du Conseil d'Administration de la Fédération et les membres d'honneur de la Fédération, ont libre accès, sur présentation de leur « carte fédérale » d'officiel, sur toutes les aires d'évolution et pistes du territoire national sur lesquelles se pratiquent les manifestations nationales ou régionales relevant de la Fédération ou organisées sous l'égide de la Fédération.

Les membres des commissions sportives ont libre accès, sur présentation de leur « carte fédérale » d'officiel, sur toutes les aires d'évolution et pistes du territoire national sur lesquelles se pratiquent les manifestations nationales ou régionales relevant de la Fédération et dans le ressort de leur discipline.

Les juges, arbitres, chronométreurs, calculateurs ou officiels de table de marque nationaux ont libre accès, sur présentation de leur « carte fédérale » d'officiel, sur toutes les aires d'évolution et pistes du territoire national sur lesquelles se pratiquent les manifestations nationales ou régionales relevant de la Fédération, et dans la discipline pour laquelle ils officient.

Les présidents des ligues régionales et des comités départementaux ont libre accès, sur présentation de leur « carte fédérale » d'officiel, sur toutes les aires d'évolution et pistes de leur ressort territorial sur lesquelles se pratiquent les manifestations nationales ou régionales relevant de la fédération.

Les cartes d'officiels validées pour la saison, sont strictement personnelles et n'autorisent l'entrée sur les aires d'évolution que pour les titulaires.